



# Quelles seront vos prestations de retraite?

## PLANIFICATION DE RETRAITE

Vous êtes sur le point de cesser votre activité professionnelle ou y songez sérieusement. Vous êtes sujet au système de retraite helvétique et êtes imposé en Suisse.

**Savez-vous de quelles prestations vous bénéficierez au moment de votre retraite et si celles-ci seront suffisantes pour financer vos dépenses?**

Ce document contient des bases théoriques qui vous permettront de mieux évaluer les prestations auxquelles vous pourrez prétendre. La BCV peut également vous aider dans cette démarche. Nos conseillers peuvent aussi vous proposer une analyse complète de votre situation personnelle et financière, qui vous permettra de choisir les meilleures solutions pour envisager votre retraite en toute sérénité.

- Quelles seront les prestations de l'AVS au moment de votre retraite ?
- Que se passera-t-il en cas de retraite anticipée ou de prolongation de votre activité lucrative ?
- Quelles seront les prestations versées par votre caisse de pensions ?
- Disposez-vous d'un 3<sup>e</sup> pilier ?

### **Le conseil patrimonial à la BCV**

Votre vie est jalonnée d'étapes importantes qui influent sur votre patrimoine : vos premiers projets, la constitution de votre patrimoine, votre départ à la retraite ou la planification de votre succession sont autant de moments clés. Nous sommes en mesure de vous aider à les anticiper et à les préparer.

Ces étapes importantes de votre cycle de vie financier méritent d'être appréhendées avec soin. En complément à ce document, nous vous offrons un large éventail de prestations appropriées, qui vous permettront de couvrir tous vos besoins.

## Quelles seront les prestations de l'avs au moment de votre retraite ?

### Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes / 64 ans pour les femmes.

### Rente dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Individuelle minimum: CHF 13 920 par an.

Individuelle maximum: CHF 27 840 par an.

Deux rentes individuelles pour personnes mariées ou en partenariat enregistré: CHF 41 040 au maximum, dès que les deux conjoints / partenaires ont droit à la rente.

Le montant de la rente AVS dépend des revenus sur la base desquels vous avez cotisé, d'éventuelles bonifications pour tâche éducative et/ou tâche d'assistance et de la durée de cotisation.

### Calcul de la rente

Il ne pourra se faire de manière précise qu'avec votre extrait de compte individuel, que vous pouvez obtenir auprès de votre caisse de compensation. Cette dernière peut également effectuer directement le calcul de votre future rente, en principe gratuitement.

## Que se passera-t-il en cas de retraite anticipée ou de prolongation de votre activité lucrative ?

### Retraite anticipée

Si vous désirez partir à la retraite prématurément, vous pouvez anticiper le versement de votre rente d'une à deux années avant l'âge légal de la retraite. Cependant, vous toucherez une rente diminuée de 6,8% par année d'anticipation tout au long de votre retraite. Pour les femmes nées jusqu'en 1947, la rente n'est diminuée que de 3,4% par année d'anticipation.

En cas d'abandon prématuré de votre activité professionnelle, vous êtes obligé de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite, même en cas de retrait anticipé de la rente AVS. En fonction de votre fortune et de vos revenus acquis sous forme de rentes, votre cotisation annuelle variera entre CHF 475 et CHF 10 100 (chiffres 2011). Les deux conjoints d'un couple marié sont tenus de payer cette cotisation.

**Attention!** La rente de vieillesse n'est pas versée automatiquement dès que vous avez atteint l'âge de la retraite. Vous devez en faire la demande auprès de votre caisse de compensation quelques mois à l'avance.

### Prolongation de l'activité lucrative

Vous pouvez ajourner le versement de votre rente AVS d'une année au minimum et de cinq années au maximum. Cet ajournement provoque une majoration à vie de la rente. Vous pouvez aussi ajourner votre rente alors que vous avez cessé toute activité lucrative.

Si vous exercez une activité lucrative après avoir atteint l'âge légal de la retraite, vous devez continuer à verser des cotisations à l'AVS, AI et APG, mais vous n'aurez plus à contribuer à l'assurance-chômage. Vous bénéficierez cependant d'une franchise annuelle, c'est-à-dire que les cotisations ne seront prélevées que sur la partie du revenu dépassant celle-là.

## Quelles seront les prestations versées par votre caisse de pensions ?

Les prestations de vieillesse peuvent être calculées selon deux systèmes différents :

### Primauté des prestations

Les prestations sont en rapport direct avec le dernier salaire perçu avant la retraite. La prime est calculée sur la base de la prestation assurée.

### Primauté des cotisations

Les prestations proviennent des cotisations encaissées et des intérêts qu'elles produisent. Les prestations qui en découlent s'obtiennent par l'application des taux légaux de conversion.

En plus d'une rente de vieillesse, la loi sur la prévoyance professionnelle garantit le versement d'une rente d'enfant de retraité équivalant au 20% de la rente de vieillesse, jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans révolus ou 25 ans révolus s'il est aux études ou en apprentissage.

### Le certificat de prévoyance

Vous recevez chaque année un certificat de votre institution de prévoyance. Il vous renseigne sur le niveau des prestations qui vous seront servies à la retraite (rentes de vieillesse et d'enfant), en cas de décès (rentes de veuf/veuve, rentes d'orphelin) ou en cas d'invalidité.

### Le règlement de votre institution de prévoyance

Il vous précise notamment à partir de quel âge les prestations de retraite pourront être exigibles, dans quelle mesure ces dernières seront diminuées en cas d'anticipation et s'il sera possible de toucher un capital à la place de la rente ; il mentionnera les éventuels délais à respecter pour faire valoir ce droit. Il vous renseignera également sur la possibilité de bénéficier d'un « pont AVS » versé sous forme de rente ou de capital en cas de retraite anticipée.

Pour ce qui concerne le choix de la rente ou du capital de la caisse de pensions, nous vous invitons à consulter le dépliant « Caisse de pensions: rente ou capital ? ».

Le 2<sup>e</sup> pilier est lui aussi confronté aux deux problèmes majeurs touchant le système de la prévoyance, à savoir le vieillissement de la population et l'évolution erratique des marchés financiers. Ces phénomènes ont précipité de nombreuses institutions de prévoyance dans des situations financières délicates (découvert technique), incitant l'ensemble des acteurs à prendre diverses mesures, tant au niveau légal qu'auprès de chacune des institutions en fonction de leur propre situation :

- réduction du taux d'intérêt technique sur les avoirs du 2<sup>e</sup> pilier
- diminution du taux de conversion du capital retraite en rente
- réduction des avantages divers octroyés en cas de retraite anticipée
- réduction des rentes en cours envisagée
- etc.

Ces éléments nous conduisent à vous recommander la plus grande prudence au moment de la planification de votre retraite et de prévoir une réserve en cas de réduction des prestations figurant actuellement sur votre certificat de prévoyance. Une telle réserve peut être constituée par le biais de prestations du 3<sup>e</sup> pilier.

## Disposez-vous d'un 3<sup>e</sup> pilier ?

Au nombre des moyens financiers destinés au financement de votre retraite figure également l'épargne privée accumulée pendant la durée de votre activité professionnelle.

Nous distinguons deux formes de prévoyance de 3<sup>e</sup> pilier :

### La prévoyance liée (3A)

Au bénéfice d'avantages fiscaux et de rémunérations privilégiées, mais limitée quant aux montants à investir et aux possibilités de retrait.

#### Cotisations déductibles

- si vous êtes affilié à un 2<sup>e</sup> pilier, CHF 6 682 au maximum (\*).
- si vous n'êtes pas affilié à un 2<sup>e</sup> pilier, jusqu'à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum CHF 33 408 (\*).

(\* ) Chiffres 2011. Pour un couple marié ou en partenariat enregistré, les cotisations peuvent être cumulées si les deux conjoints/partenaires exercent une activité lucrative.

#### Possibilités de retirer ses avoirs du pilier 3A

- en vue de l'acquisition de votre propre logement.
- au plus tôt 5 ans avant l'âge légal de la retraite (voir échéance du contrat).
- en cas d'invalidité totale, pour autant que le risque d'invalidité ne soit pas co-assuré.
- en cas d'affectation du montant au rachat d'années de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts.
- au cas où vous vous mettez à votre propre compte.
- au cas où vous quittez définitivement la Suisse.

### La prévoyance libre (3B)

Toutes les autres formes de placement (épargne bancaire, titres, fonds de placement, assurances-vie traditionnelles, etc.).

Pour ce qui concerne la fiscalité de ces différents produits, nous vous invitons à consulter le dépliant « **Comment pouvez-vous optimiser votre charge fiscale ?** »

#### Pour avoir une bonne vue d'ensemble de vos prestations de retraite, il est recommandé :

- de demander à la caisse de compensation AVS l'extrait de votre compte individuel ou une estimation de votre future rente,
- de conserver le certificat de prévoyance et le règlement de votre caisse de pensions que cette dernière vous remet régulièrement (certificat chaque année, avenants au règlement quand il y a lieu),
- de conserver la documentation relative à vos prestations de 3<sup>e</sup> pilier (contrats, extraits de comptes),
- de faire appel à un spécialiste, qui saura faire la synthèse de toutes ces données et qui pourra répondre à vos questions.

### Contact

Notre équipe de spécialistes est en mesure de vous aider à appréhender de manière globale l'ensemble des éléments complexes et sujets à des adaptations en fonction des modifications légales, contenus dans cette brochure. Pour bénéficier de leurs conseils et d'une information toujours actualisée, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller personnel.

[www.bcv.ch](http://www.bcv.ch)



#### Informations juridiques importantes

Exclusion de responsabilité. Bien que nous fassions tout ce qui est raisonnablement possible pour nous informer d'une manière que nous estimons fiable, nous ne prétendons pas que toutes les informations contenues dans le présent document sont exactes et complètes. Nous déclinons toute responsabilité pour des pertes, dommages ou préjudices directs ou indirects consécutifs à ces informations. Les indications et opinions présentées dans ce document peuvent être modifiées à tout moment et sans que nous soyons obligés de vous les communiquer. Absence d'offre et de recommandation. Ce document a été élaboré dans un but exclusivement informatif et ne constitue ni un appel d'offre, ni une offre d'achat ou de vente, ni une recommandation personnalisée d'investissement. Nous vous proposons de prendre contact avec vos conseillers pour un examen spécifique de votre profil de risques et de vous renseigner sur les risques inhérents, notamment en consultant notre brochure relative aux risques dans le commerce de titres, avant toute opération. Nous attirons en particulier votre attention sur le fait que les performances antérieures ne sauraient être prises comme une garantie d'une évolution actuelle ou future. Intérêts sur certaines valeurs ou auprès de tiers. Il est possible que notre établissement, des sociétés de son groupe et/ou leurs administrateurs, directeurs et employés détiennent ou aient détenu des intérêts ou des positions sur certaines valeurs, qu'ils peuvent acquérir ou vendre en tout temps, ou aient agi ou négocié en qualité de teneur de marché (« market maker »). Ils ont pu et peuvent avoir des relations commerciales avec les émetteurs de certaines valeurs, leur fournir des services de financement d'entreprise (« corporate finance »), de marché des capitaux (« capital market ») ou tout autre service en matière de financement. Restrictions de diffusion. Certaines opérations et/ou la diffusion de ce document peuvent être interdites ou sujettes à des restrictions pour des personnes dépendantes d'autres ordres juridiques que la Suisse (notamment Allemagne, UK, USA et « US persons »). La diffusion de ce document n'est autorisée que dans les limites de la loi applicable. Marques et droits d'auteur. Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV. Téléphones. Les appels téléphoniques qui nous sont adressés peuvent être enregistrés. En utilisant ce moyen de communication, vous acceptez cette procédure.